



D_2025_98
NORT

DÉCISION du Président Créance d'eau impayée

Le Président de atlantic'eau,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5711-1, L.5211-1 et L.5211-10,

Vu la délibération du Comité syndical d'atlantic'eau CS_2024_48 en date du 18 juillet 2024, relative aux délégations de compétences du Comité syndical au Bureau syndical et au Président,

Vu l'arrêté AR_2024_04 d'atlantic'eau en date du 18 juillet 2024 définissant la délégation de fonction et de signature à Monsieur Raymond Charbonnier, 3ème Vice-Président, en charge des relations avec les usagers du service,

Vu la décision D_2025_51 d'atlantic'eau en date du 28 février 2025 par laquelle le Vice-Président confie au Trésor Public le recouvrement de la créance due par l'abonné référencé 9749514,

Considérant le titre 1797/2025 émis par les services d'atlantic'eau le 16 mai 2025 pour un montant total de 145.82 € se détaillant comme suit :

- 22.42 € : part distribution de l'eau de la facture n°1047392200 du 23 juin 2023,
- 70.40 € : frais d'ouverture de branchement de la facture n°1047392200 du 23 juin 2023,
- 53.00 € : pénalité pour frais de relance,

Considérant l'appel de l'abonné référencé 9749514 enregistré par les services d'atlantic'eau le 3 juin 2025 par lequel ce dernier sollicite des informations sur le détail du titre précité,

Considérant que par mail en date du 3 juin 2025, atlantic'eau a apporté une réponse à l'abonné mentionnant notamment le détail du titre 1797/2025,

Considérant que par mail en date du 3 juin 2025, l'abonné sollicite l'annulation de la pénalité en expliquant que les relances étaient envoyées à une ancienne adresse,

Considérant que l'abonné joint à sa demande la copie du contrat d'abonnement qui mentionne bien la même adresse de facturation que l'adresse du branchement,

Considérant que les informations précitées permettent de démontrer que l'erreur d'adresse de facturation émane des services de Veolia,

DECIDE

ARTICLE 1 : D'annuler la pénalité pour frais de relance et donc de procéder à l'annulation partielle du titre 1797/2025 :

REFERENCE	COMMUNE	Montant HT	Montant TVA 5.5%	Montant TVA 10%	Montant TTC
9749514	JOUE-SUR-ERDRE	85.25	1.17	6.40	92.82
Pénalité :					53.00
Pénalité à annuler :					53.00

Fait à Nantes, le

Pour le Président et par délégation,
Le Vice-Président en charge des relations
avec les usagers du service,
Raymond CHARBONNIER

Signé électroniquement par :
Raymond Charbonnier
Date de signature : 06/06/2025
Qualité : Atlantic'eau 3eme
Vice-Président



Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, compte tenu de :
 - sa transmission en Préfecture le 20.06.2025
 - de sa publication sur le site www.atlantic-eau.fr le 20.06.2025
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et /ou publication